



du 25 AOUT 2021

portant Organisation des Services Techniques
Déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale
et déterminant les attributions de leurs responsables

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°98-12 du 1er juin 1998, portant Orientation du Système Educatif Nigérien, modifiée par la loi n° 2007-24 du 03 juillet 2007 et la loi n° 2015-60 du 02 décembre 2015 ;
- Vu** la loi n° 2011- 20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n° 2011- 21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée et complétée par la loi n°2012- 023 du 17 avril 2012 ;
- Vu** le décret n° 2016-075/PRN /MISP/D/ACR /MES/MSP /ME/F/MH/A /MESU/DD /MEP/T/MF/RA du 26 janvier 2016, portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de l'Education, de la Santé, de l'Hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-076/PRN /MISP/D/ACR /MEP/A/PLN/EC /MH/A /MESU/DD /MSP /ME/F /MEP/T /MF/RA du 26 janvier 2016, portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions, dans les domaines de l'Education, de l'hydraulique et de l'Environnement
- Vu** le décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-238/PRN du 07avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu** le décret n°2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-349/PRN/MEN du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté n°0116/MEN/SG/DL du 25 août 2021, portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de l'Education Nationale et déterminant les attributions de leurs responsables.

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent arrêté porte organisation des services techniques déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale et détermine les attributions de leurs responsables.

Article 2 : Les services techniques déconcentrés du Ministère de l'Education Nationale tels que prévus par l'article 16 du décret n°2021-349/PRN/MEN du 27 mai 2021, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale sont:

- les Directions Régionales de l'Education Nationale (**DREN**) ;
- les Directions Départementales de l'Education Nationale (**DDEN**) ;
- les Inspections Communales de l'Enseignement Primaire (**ICEP**) ;
- les Inspections de l'Enseignement Secondaire Général (**IESG**) ;
- les Inspections de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (**IA/ENF**) ;
- les Inspections de l'Enseignement Franco Arabe (**IEFA**) ;
- les Inspections Pédagogiques Régionales (**IPR**) ;
- les Secteurs Pédagogiques ;
- les Etablissements d'enseignement relevant de la compétence du Ministère, constitués des établissements d'éducation préscolaire, des établissements de l'enseignement primaire, des établissements d'enseignement secondaire général, des centres d'alphabétisation, des établissements d'éducation non formelle et des Ecoles Normales.

En cas de besoin, d'autres services déconcentrés peuvent être créés, sur proposition du Ministre.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES SERVICES TECHNIQUES DECONCENTRES

Section 1 : Des services extérieurs

Sous-section 1 : Des Directions Régionales de l'Education Nationale (DREN)

Article 3 : une Direction Régionale de l'Education Nationale (**DREN**) est implantée dans chaque chef-lieu de région et couvre l'ensemble des services et établissements tels qu'énumérés à l'article 2.

Article 4 : la Direction Régionale de l'Education Nationale (**DREN**) est dirigée par un Directeur Régional secondé par un adjoint qui l'assiste et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Régional et son adjoint sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale (**DREN**).

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : la Direction Régionale de l'Education Nationale (**DREN**) est composée de :

- une (01) Division Enseignements ;
- une (01) Division Promotion de la Qualité de l'Education ;
- une (01) Division Alphabétisation et Education Non Formelle ;
- une (01) Division Promotion de la Scolarisation des Filles, de l'Education Inclusive et de l'Education en situation d'urgence ;
- une (01) Division Ressources Humaines ;
- une (01) division Ressources Financières et Matérielles ;
- une (01) Division Etudes, Programmation et Statistiques ;
- des Cellules ;
- des Points Focaux des programmes et des projets ;
- un (01) Secrétariat.

Article 6 : les divisions sont dirigées par des chefs de divisions.

Les chefs de division sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale (**DREN**).
Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Sous-section 2 : Des Directions Départementales de l'Education Nationale (DDEN)

Article 7 : une Direction Départementale de l'Education Nationale (**DDEN**) est implantée dans chaque chef-lieu de Département et dans les arrondissements communaux.
Elle regroupe l'ensemble des services et établissements publics et privés relevant de sa zone de couverture.

Article 8 : la Direction Départementale de l'Education Nationale (**DDEN**) est dirigée par un Directeur départemental.

Le Directeur Départemental de l'Education Nationale (**DDEN**) est nommé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9 : la Direction Départementale de l'Education Nationale (**DDEN**) est composée de :

- un (01) Service Enseignements ;
- un (01) service Formation, Evaluation, Concours et Orientations Scolaires ;
- un (01) service Ressources Humaines, financières et matérielles ;
- un (01) service Etudes, Programmation et Statistiques ;
- un (01) service Alphabétisation et Education Non Formelle ;
- un (01) service Infrastructures et équipements scolaires ;
- des Cellules ;

②

- des Points Focaux des programmes et de projets ;
- un (01) Secrétariat.

Sous-section 3: Des Inspections Communales de l'Enseignement Primaire (ICEP)

Article 10 : les Inspections Communales de l'Enseignement Primaire (ICEP) sont des circonscriptions administratives et pédagogiques. Elles regroupent l'ensemble des services et établissements publics et privés de l'enseignement primaire relevant de leurs zones de couverture.

Les Inspections Communales de l'Enseignement Primaire (ICEP) sont dirigées par des Inspecteurs de l'enseignement primaire.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 11 : les Inspections Communales de l'Enseignement Primaire sont composées ainsi qu'il suit :

- un (01) service Formation, Evaluation, Concours et Orientations Scolaires ;
- un (01) service Ressources Humaines, financières et matérielles ;
- un (01) service Etudes, Programmation et Statistiques ;
- un (01) service Infrastructures et équipements scolaires ;
- des Cellules ;
- des Points Focaux des programmes et des projets ;
- un (01) Secrétariat.

Sous-section 4 : Des Inspections de l'Enseignement Secondaire Général (IESG)

Article 12 : les Inspections de l'Enseignement Secondaire Général (IESG) sont des circonscriptions administratives et pédagogiques. Elles regroupent l'ensemble des services et établissements publics et privés de l'enseignement secondaire général relevant de leurs zones de couverture.

Les Inspections de l'Enseignement Secondaire Général (IESG) sont dirigées par des Inspecteurs de l'enseignement secondaire.

Les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Général sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 13 : l'Inspection de l'Enseignement Secondaire Général (IESG) est composée ainsi qu'il suit :

- un (01) service Formation, Evaluation, Concours et Orientations Scolaires ;
- un (01) service Ressources Humaines, financières et matérielles ;
- un (01) service Etudes, Programmation et Statistiques ;
- un (01) service Infrastructures et équipements scolaires ;
- des Cellules ;
- des Points Focaux des programmes et des projets ;
- un (01) Secrétariat.



Sous-section 5 : Des Inspections de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF)

Article 14 : les Inspections de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF) sont des circonscriptions administratives et pédagogiques. Elles regroupent l'ensemble des services et centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle relevant de leur zone de couverture. Les Inspections de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF) sont dirigées par des Inspecteurs de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF).

Les Inspecteurs de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF) sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : l'Inspection de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF) est composée ainsi qu'il suit :

- un (01) service Programmes d'alphabétisation et éducation non formelle ;
- un (01) service Suivi évaluation ;
- un (01) Secrétariat.

Sous-section 6 : Des Inspections de l'Enseignement Franco Arabe (IEFA)

Article 16 : les Inspections de l'Enseignement Franco Arabe (IEFA) sont des circonscriptions administratives et pédagogiques. Elles regroupent l'ensemble des services et établissements publics et privés de l'enseignement Franco Arabe primaire et secondaire relevant dans leurs zones de couverture.

Les Inspections de l'Enseignement Franco Arabe (IEFA) sont dirigées par des Inspecteurs de l'enseignement Franco Arabe primaire ou secondaire

Les Inspecteurs de l'Enseignement Franco Arabe (IEFA) sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 17 : L'Inspections de l'Enseignement Franco Arabe (IEFA) est composée ainsi qu'il suit :

- un (01) service Formation, Evaluation, Concours et Orientations Scolaires ;
- un (01) service Ressources Humaines, financières et matérielles ;
- un (01) service Etudes, Programmation et Statistiques ;
- un (01) service Infrastructures et équipements scolaires ;
- des Cellules ;
- des Points Focaux des programmes et des projets ;
- un (01) Secrétariat.

Sous-section 7 : Des Secteurs Pédagogiques

Article 18 : les Secteurs Pédagogiques sont des regroupements d'établissements scolaires. Ils sont créés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Ils sont dirigés par des Conseillers pédagogiques, Chefs de secteur, nommés par le Gouverneur de la région, sur proposition du Directeur Régional de l'Education Nationale.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Un secteur pédagogique comprend une cellule administrative et pédagogique aminée au maximum par de deux (2) enseignant(e)s.

Sous-section 8 : Des Ecoles Normales

Article 19 : Les Ecoles Normales sont des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle d'enseignants rattachées aux Directions Régionales de l'Education Nationale. Elles accueillent les élèves boursiers de l'Etat et des élèves non boursiers.

Le régime des Ecoles Normales est l'externat.

Elles sont dirigées par un Directeur nommé par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 20 : Une école normale est composée ainsi qu'il suit :

- un (01) Service Etudes ;
- un (01) Service Stages ;
- un (01) Service Intendance ;
- un (01) Service Surveillance.
- un (01) Service Informatique et TICE ;
- une (01) bibliothèque ;
- une (01) école annexe ;
- un (01) Secrétariat.

Sous-section 9 : Des établissements d'enseignement et des centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle de l'Education Nationale

Article 21 : les établissements d'enseignement et les centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle comprennent des jardins d'enfants, des écoles primaires, des collèges, des Complexes d'Enseignement Secondaire, des lycées, les centres d'alphabétisation et d'Education Non Formelle.

Au cycle préscolaire et primaire les établissements scolaires sont dirigés par des Directeurs, nommés par le Préfet ou le Maire sur proposition de l'Inspecteur Chef de service.

Les Collèges d'Enseignement Général sont dirigés par des Directeurs nommés par arrêté du Ministre, sur proposition des Directeurs Régionaux.

Les lycées et les Complexes d'Enseignement Secondaire sont dirigés par des Provisaires nommés par arrêté du Ministre, sur proposition des Directeurs Régionaux.

L'organisation, le fonctionnement des établissements, les centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle de l'Education Nationale ainsi que les critères de nominations de leurs responsables sont déterminés et fixés par arrêté du Ministre.

Section 2 : Des services rattachés

Sous-section 1 : Des Inspections Pédagogiques Régionales

Article 22 : Une Inspection Pédagogique Régionale est implantée dans chaque chef-lieu de région.

L'Inspection Pédagogique Régionale est rattachée à la Direction Régionale de l'Education Nationale et est dirigée par un Coordonnateur, Chef Services.

Les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur Régional.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 23 : L'Inspection Pédagogique Régionale est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- un (01) Département Enseignement Primaire ;
- un (01) Département Lettres et Sciences Humaines ;
- un (01) Département Sciences.
- un (01) Secrétariat.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DES SERVICES TECHNIQUES DECONCENTRES

Section 1 : Des Responsables des services extérieurs

Sous-section 1 : Des Directeurs Régionaux

Article 24 : Sous l'autorité du Gouverneur de la région, le Directeur Régional est responsable de la coordination de la mise en œuvre des politiques et des stratégies nationales en matière d'éducation nationale au niveau de la région circonscription administrative.

A ce titre, il est chargé de:

- veiller à l'application de la politique éducative nationale dans la région ;
- conseiller les autorités administratives de la région en matière d'éducation nationale;
- superviser, coordonner et contrôler les activités des circonscriptions pédagogiques, des établissements publics et privés d'éducation formelle et des centres d'alphabétisation et éducation non formelle;
- coordonner les activités liées à l'éducation en situation d'urgence ;
- coordonner les activités liées à l'éducation civique et à la promotion de la citoyenneté ;
- préparer les dossiers de projets éducatifs en rapport avec les directions techniques nationales;
- veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'éducation nationale;
- veiller à la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles;
- proposer des mesures propres à l'amélioration des rendements scolaires;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte scolaire;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte d'Alphabétisation et d'Education

Non formelle (AENF);

- veiller au bon déroulement des recherches et expériences dans le domaine de l'éducation;
- veiller au bon déroulement des examens et concours scolaires et professionnels;
- veiller à l'application des textes réglementant la santé et l'hygiène scolaire en collaboration avec la Direction Régionale chargée de la santé publique;
- participer à l'entretien et à la sauvegarde du patrimoine moral, éthique et matériel de l'éducation nationale;
- participer au suivi, au contrôle et à la supervision des constructions des infrastructures et équipements scolaires de sa région ;
- assurer le contrôle de la qualité des enseignements/apprentissages au niveau des différents ordres d'enseignements et types d'éducation;
- participer au recrutement des enseignants contractuels en collaboration avec les Maires et les Présidents des Conseils Régionaux ;
- assurer la gestion administrative du personnel mis à sa disposition ;
- organiser des réunions périodiques avec le personnel d'encadrement pédagogique;
- assurer la mobilisation des partenaires de l'éducation pour la réalisation des objectifs de développement de l'éducation ;
- organiser des réunions du cadre de concertation des partenaires techniques et financiers de l'éducation nationale au niveau régional;
- exploiter et analyser les résultats des évaluations des élèves/apprenants;
- organiser les réunions des comités techniques régionaux d'orientation en collaboration avec les autres directions régionales en charge de l'éducation et de la formation ;
- participer à l'élaboration du Programme Sectoriel de l'Education et de la Formation au niveau régional;
- élaborer le plan d'actions annuel en cohérence avec le budget programme du MEN;
- superviser les passations de service entre les Directeurs Départementaux et entre les coordonnateurs des IPR et viser les procès-verbaux ;
- centraliser, étudier et transmettre au Secrétariat Général les propositions de création, d'ouverture et d'extension d'établissement publics et privés de l'éducation nationale ;
- élaborer des rapports périodiques des activités des structures éducatives de sa région;
- participer à l'organisation du Conseil Régional de l'Education (CRE);
- participer aux travaux des Comités Régionaux créés dans le cadre de l'éducation.

Sous-section 2 : Des Directeurs Régionaux Adjoints

Article 25 : Le Directeur Régional Adjoint assiste le Directeur Régional dans l'accomplissement de ses missions.

Il le seconde et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sous-section 3 : Des Directeurs Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)

Article 26 : Sous l'autorité du Préfet, le Directeur Départemental de l'Education Nationale est responsable de la coordination de la mise en œuvre des politiques et des stratégies nationales en matière d'éducation nationale au niveau du département.

A ce titre, il est chargé de:

- veiller à l'application de la politique éducative nationale;
- conseiller les autorités administratives du département en matière d'éducation nationale ;
- superviser, coordonner et contrôler les activités des inspections primaires, secondaires et d'AENF ;
- coordonner les activités liées à l'éducation en situation d'urgence ;
- coordonner les activités liées à l'éducation civique et à la promotion de la citoyenneté ;

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'éducation nationale;
- veiller à la bonne gestion des ressources humaines, financières et matérielles;
- proposer des mesures propres à l'amélioration des rendements scolaires;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte scolaire;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte AENF ;
- veiller au bon déroulement des recherches et expériences dans le domaine de l'éducation;
- veiller au bon déroulement des examens et concours scolaires et professionnels;
- veiller à l'application des textes réglementant la santé et l'hygiène scolaire en collaboration avec la Direction Départementale de la Santé Publique;
- participer à l'entretien et à la sauvegarde du patrimoine moral, éthique et matériel de l'éducation nationale ;
- participer au suivi, au contrôle et à la supervision des constructions des infrastructures et équipements scolaires de sa région
- assurer le contrôle de la qualité des enseignements/apprentissages au niveau des différents ordres d'enseignements et types d'éducation;
- assurer la gestion administrative du personnel mis à sa disposition ;
- organiser des réunions périodiques avec le personnel d'encadrement pédagogique;
- assurer la mobilisation des partenaires de l'éducation pour la réalisation des objectifs de développement de l'éducation;
- organiser des réunions du cadre de concertation des partenaires techniques et financiers de l'éducation nationale au niveau régional;
- proposer au DREN des listes de surveillants, de correcteurs et de présidents de jury dans le cadre des examens, évaluations, concours scolaires et professionnels ;
- exploiter et analyser les résultats des évaluations des élèves/apprenants;
- élaborer le plan d'actions annuel en cohérence avec le budget programme du ministère ;
- superviser les passations de service entre les Inspecteurs et viser les procès-verbaux ;
- centraliser, étudier et transmettre au DREN les propositions de création, d'ouverture et d'extension d'établissement publics et privés de l'éducation nationale ;
- élaborer des rapports périodiques des activités des structures éducatives;
- participer à l'organisation du Conseil Régional de l'Education (CRE).

Sous-section 4 : Des Inspecteurs Communaux de l'Enseignement Primaire (ICEP)

Article 27 : Sous l'autorité du Directeur Départemental de l'Education Nationale, les Inspecteurs Communaux de l'Enseignement Primaire(ICEP) sont chargés de :

- organiser l'encadrement pédagogique des enseignants ;
- organiser l'accompagnement pédagogique des conseillers pédagogiques ;
- produire des bulletins d'inspection des enseignants;
- produire des rapports d'accompagnement pour les conseillers pédagogiques ;
- contrôler la qualité des enseignements/ apprentissages;
- contrôler l'application des programmes d'enseignements;
- proposer aux Maires l'affectation des enseignants contractuels et la nomination des directeurs d'école contractuels;
- proposer aux préfets l'affectation des enseignants fonctionnaires et la nomination des directeurs d'école fonctionnaires ;
- promouvoir l'équité en matière d'accès à l'éducation ;
- veiller au bon fonctionnement des activités des CAPED;
- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- superviser, analyser et exploiter les résultats des évaluations des élèves ;
- coordonner les activités liées à l'éducation en situation d'urgence ;

- coordonner les activités liées à l'éducation civique et à la promotion de la citoyenneté ;
- assurer l'appui conseil aux collectivités locales dans le domaine de sa compétence ;
- organiser les réunions des directeurs d'école et des conseillers pédagogiques à la rentrée pour fixer les orientations de l'année ;
- organiser les réunions des directeurs d'école et des conseillers pédagogiques à la fin de l'année scolaire pour faire le bilan de l'année ;
- participer aux travaux du Conseil Sous Régional de l'Education (CSRE);
- élaborer un plan d'actions;
- élaborer des rapports périodiques d'activités.

Sous-section 5 : Des Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Général (IESG)

Article 28 : Sous l'autorité du Directeur Départemental de l'Education Nationale, les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Général (IESG) sont chargés de :

- organiser l'encadrement pédagogique des enseignants du secondaire général ;
- organiser l'accompagnement pédagogique des Conseillers Pédagogiques ;
- produire des bulletins de visite de classe des enseignants;
- contrôler la qualité des enseignements/ apprentissages ;
- contrôler l'application des programmes d'enseignements;
- transmettre au DDEN la liste des propositions d'affectations des enseignants fonctionnaires et contractuels hors inspection ;
- transmettre au Président du Conseil Régional, par voie hiérarchique, la liste des propositions d'affectations des enseignants contractuels au sein de l'inspection ;
- transmettre au DDEN les propositions de nominations des contractuels et des fonctionnaires aux postes de responsables des établissements scolaires ;
- promouvoir l'équité en matière d'accès à l'éducation ;
- veiller au bon fonctionnement des activités des unités pédagogiques ;
- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- identifier et envoyer au DDEN des listes de surveillants, de correcteurs et de présidents de jury dans le cadre des examens, évaluations, concours scolaires et professionnels ;
- analyser et exploiter les résultats des évaluations des élèves ;
- coordonner les activités liées à l'éducation en situation d'urgence ;
- coordonner les activités liées à l'éducation civique et à la promotion de la citoyenneté ;
- assurer l'appui conseil aux collectivités locales dans le domaine de sa compétence ;
- organiser les réunions des chefs d'établissements et des Conseillers Pédagogiques à la rentrée pour fixer les orientations de l'année ;
- organiser les réunions des chefs d'établissements et des Conseillers Pédagogiques à la fin de l'année scolaire pour faire le bilan de l'année ;
- participer aux travaux du Conseil Sous Régional de l'Education (CSRE) ;
- élaborer un plan d'actions;
- élaborer des rapports périodiques d'activités.

Sous-section 6 : Des Inspecteurs de l'Enseignement Franco Arabe (IEFA)

Article 29 : Sous l'autorité du Directeur Départemental, les Inspecteurs de l'Enseignement Franco Arabe (IEFA) sont chargés de :

- organiser l'encadrement pédagogique des enseignants Franco-arabe du primaire et du secondaire ;
- organiser l'accompagnement pédagogique des Conseillers Pédagogiques Franco-arabe du primaire assorti d'un rapport;
- organiser la production des bulletins d'inspection des enseignants Franco-arabe du primaire et du secondaire ;

- produire des bulletins de visite de classe des enseignants Franco-arabe du secondaire;
- centraliser et transmettre à l'IPR, par voie hiérarchique les rapports d'accompagnement et de visites de classes ;
- contrôler la qualité des enseignements/ apprentissages ;
- contrôler l'application des programmes d'enseignements;
- proposer et transmettre aux Maires ou aux Présidents des Conseils Régionaux les projets de décisions d'affectations des enseignants contractuels, selon les cas;
- proposer aux DDEN l'affectation des enseignants fonctionnaires, selon les cas ;
- proposer aux Maires les projets de décisions d'affectations et de nominations des contractuels Franco Arabe aux postes de Directeurs d'écoles ;
- transmettre au DDEN les propositions d'affectations et de nominations des contractuels et des fonctionnaires Franco Arabe aux postes de responsables des établissements scolaires ;
- promouvoir l'équité en matière d'accès à l'éducation ;
- coordonner les activités liées à l'éducation en situation d'urgence ;
- coordonner les activités liées à l'éducation civique et à la promotion de la citoyenneté ;
- veiller au bon fonctionnement des activités des CAPEP et des unités pédagogiques;
- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- identifier et envoyer au DDEN des listes de surveillants, de correcteurs et de présidents de jury dans le cadre des examens, évaluations, concours scolaires et professionnels ;
- analyser et exploiter les résultats des évaluations des élèves ;
- assurer l'appui conseil aux collectivités locales dans le domaine de sa compétence ;
- organiser les réunions des chefs d'établissements et des conseillers pédagogiques à la rentrée pour fixer les orientations de l'année ;
- organiser les réunions des chefs d'établissements et des conseillers pédagogiques à la fin de l'année scolaire pour faire le bilan de l'année ;
- participer aux travaux du Conseil Sous Régional de l'Education (CS/RE) ;
- élaborer un plan d'actions ;
- élaborer des rapports périodiques d'activités.

Sous-section 7 : Des Inspecteurs de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF)

Article 30 : Sous l'autorité du Directeur Départemental, les Inspecteurs de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF) sont chargés de :

- coordonner les activités d'alphabétisation et d'éducation non formelle dans sa circonscription ;
- veiller à la pérennisation des acquis en AENF ;
- organiser l'encadrement pédagogique des animateurs et des superviseurs;
- produire des rapports d'encadrement des animateurs et des superviseurs;
- contrôler la qualité des enseignements/ apprentissages;
- contrôler l'application des programmes, d'alphabétisation et d'éducation non formelle;
- assurer l'évaluation et le suivi des acquis scolaire des apprenants;
- proposer aux Maires les projets de décisions d'affectations des animateurs et superviseurs contractuels ;
- proposer aux préfets ou aux Gouverneurs l'affectation des animateurs et superviseurs fonctionnaires selon les cas ;
- promouvoir l'équité en matière d'accès à l'éducation ;
- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- exploiter et analyser les résultats des évaluations des élèves/apprenants ;
- assurer l'appui conseil aux collectivités locales dans le domaine de sa compétence ;
- organiser les réunions des animateurs et des superviseurs en début de campagne ou à la

- rentrée ;
- organiser les réunions des animateurs et des superviseurs à la fin de la campagne ou de l'année scolaire ;
- participer aux réunions des comités techniques départementaux d'orientation;
- participer aux travaux du Conseil Sous Régional de l'Education (CS/RE) ;
- élaborer un plan d'actions;
- élaborer des rapports périodiques d'activités.

Sous-section 8 : Des chefs de secteurs pédagogiques

Article 31 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Communal de l'Enseignement Primaire (ICEP), les Chefs de Secteurs Pédagogiques sont chargés de :

- planifier et superviser les activités de formation continue dans leurs secteurs pédagogiques;
- planifier et animer les activités des CAPED;
- participer aux réunions des directeurs d'école organisées à la rentrée et à la fin de l'année par l'Inspecteur Communal de l'Enseignement Primaire ;
- visiter et encadrer les enseignants de son secteur pédagogique dans le respect des normes en vigueur ;
- exploiter les rapports d'activités des écoles;
- élaborer les rapports trimestriels d'activités du secteur pédagogique sur la base des procès-verbaux d'animation pédagogique et des rapports d'activités:
- exploiter et analyser les résultats des évaluations des élèves;
- certifier les dépenses effectuées par les CAPED;
- organiser au moins deux (2) réunions avec les responsables des CAPED et directeurs d'écoles pour la planification et l'évaluation des activités du Secteur Pédagogique.

Sous-section 9 : Des Directeurs des écoles Normales

Article 32 : sous l'autorité du Directeur Régional, les Directeurs des Ecoles Normales sont chargés de :

- mettre en œuvre la politique nationale de la formation initiale des enseignants du primaire ;
- cordonner la planification et la mise en œuvre des activités d'enseignement/apprentissage ;
- veiller à la qualité de la formation initiale des enseignants ;
- contrôler l'exécution des programmes officiels ;
- participer à la formation continue des enseignants du primaire ;
- mener des activités de recherche action dans le cadre de l'amélioration de la qualité des enseignements/apprentissages ;
- assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières mises à leurs dispositions ;
- organiser, en rapport avec les structures concernées, les évaluations de certification ;
- présider les conseils d'établissements, les conseils de disciplines et les réunions des encadreurs ;
- élaborer le budget de leurs établissements ;
- participer aux travaux du Conseil Régional de l'Education (CRE) ;
- élaborer des rapports périodiques d'activités.

Sous-section 10 : Des Responsables des Etablissements d'enseignement et des centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle

Article 33 : Les établissements scolaires sont dirigés par les chefs d'établissements appuyés par les comités de gestion décentralisée des établissements scolaires (CGDES).

A ce titre, le chef d'établissement est chargé de :

- assurer l'encadrement pédagogique des enseignants de son établissement ;
- veiller à la bonne application des programmes d'enseignements ;
- veiller au bon fonctionnement de l'établissement ;
- assurer la qualité des enseignements/apprentissages ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition de l'établissement, en collaboration avec les structures d'appui aux établissements scolaires ;
- assurer la promotion de la scolarisation ;
- assurer le fonctionnement régulier du gouvernement scolaire
- assurer la promotion de l'équité en matière d'accès à l'éducation et aux services éducatifs.

Article 34 : Les centres d'alphabétisation et d'éducation non formelle sont dirigés par des animateurs.

A ce titre, l'animateur des centres d'AENF est chargé de :

- veiller à la gestion des ressources matérielles mises à la disposition des centres ;
- assurer l'encadrement des apprenants du centre ;
- assurer la promotion de l'alphabétisation et d'éducation non formelle ainsi que la qualité des enseignements /apprentissages ;
- servir d'interface entre le centre, la communauté et les autorités de tutelle ;
- contribuer à la pérennisation des acquis en AENF ;
- contribuer à la promotion de l'environnement lettré.

Section 2 : Des Responsables des services rattachés

Sous-section 1 : Des Coordonnateurs des Inspections Pédagogiques Régionales

Article 35 : Sous l'autorité du Directeur Régional de l'Education, les Coordonnateurs, Chefs Services des Inspections Pédagogiques Régionales sont chargés de la mise en œuvre des stratégies et programmes en matière de formation initiale et continue des enseignants et encadreurs dans leurs circonscriptions. Ils sont chargés de coordonner les activités des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux.

A ce titre, ils sont chargés de :

- coordonner l'inspection pédagogique des enseignants ;
- coordonner l'accompagnement des Conseillers Pédagogiques ;
- élaborer des programmes d'activités de formation ;
- participer à l'organisation de la formation continue des enseignants et des Conseillers Pédagogiques ;
- évaluer et contrôler les actions mises en œuvre dans le cadre de la politique éducative définie au niveau régional;
- apprécier la pertinence et l'efficacité du matériel didactique et des méthodes et stratégies mises en œuvre dans les établissements de l'éducation nationale de leur région d'affectation ;
- s'assurer de l'utilisation dans les établissements scolaires des manuels scolaires validés par le Ministère de l'Education Nationale ;
- concevoir au niveau régional les outils pédagogiques et matériels didactiques adaptés au programme d'enseignement en vigueur ;

- mener des Recherches Actions aux fins d'aider à la prise de décisions ;
- centraliser les travaux des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux ;
- établir des bilans périodiques de leurs activités.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : l'organisation et le fonctionnement des divisions et services sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 37 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

- PRN/CAB	01
- PM/CAB	01
- SGG/JORN	01
- Gouvernorats	08
- Conseils Régionaux	07
- IGS/MEN	01
- Toutes Directions MEN	24
- DREN	08
- Prefectures	63
- Communes	255
- JORN	01



Dr RABIOU OUSMAN